



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accès aux soins

Question écrite n° 54648

Texte de la question

M. Daniel Goldberg appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le refus de soin opposé aux patients bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c). Dans leur enquête rendue publique en mai dernier, trois associations de patients et d'usagers du système de soins - le Collectif interassociatif pour la santé (CISS), la FNATH et l'UNAF - révèlent que 22 % des médecins de secteur 2 de neuf spécialités différentes refusent de recevoir les patients bénéficiaires de la CMU-c et que 5 % les acceptent sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions non imposées par la loi. Ainsi, plus du quart des médecins spécialistes pratique un refus de soins illégitime qui s'entend comme "la pratique de certains professionnels de santé qui refusent consultations, traitements, interventions chirurgicales et autres soins à un patient, assuré social ou pas, pour des motifs prohibés". Toujours selon cette enquête, ce taux atteint 50 % des médecins spécialistes parisiens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle compte adopter afin de lutter contre ces refus de soins et quelles suites elle entend donner aux cinq recommandations formulées par les associations.

Texte de la réponse

L'accès aux soins, sans discrimination, est une préoccupation constante et forte du Gouvernement et de la ministre de la santé et des sports. Un comité pour l'accès aux soins des bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMUc), associant les représentants des ordres, des syndicats des professionnels de santé, des caisses d'assurance maladie et des associations intervenant en milieu précaire s'est réuni à plusieurs reprises, depuis 2006, pour faire des propositions concrètes notamment sur l'information des bénéficiaires quant à leurs droits et leur inscription dans le parcours de soins, sur l'amélioration de la délivrance de la carte Vitale et sur le repérage et l'analyse des refus de soins par les organismes de sécurité sociale. Dans ce cadre, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a notamment réalisé un document d'information relatif aux droits et obligations des bénéficiaires de la CMUc et l'a diffusé à ces derniers mi-2007, à hauteur de 1 million d'exemplaires. Plus récemment, le suivi des signalements de refus de soins a été renforcé : la CNAMTS a mis en place, à la demande du ministère chargé de la santé, un protocole de traitement des signalements de refus de soins (lettre-circulaire du 30 juin 2008 à l'attention des caisses d'assurance maladie), qui est effectué par les conciliateurs locaux au sein des caisses. En cas d'échec de la conciliation menée par la caisse, son directeur peut saisir l'ordre du professionnel concerné. Depuis le mois de janvier 2009, les caisses des trois grands régimes assurent un suivi plus précis des 5 % de professionnels qui reçoivent le moins de bénéficiaires de la CMUC parmi leur patientèle, de façon à mieux détecter des situations de refus de soins. Des actions de sensibilisation auprès de professionnels de santé sont aussi régulièrement mises en oeuvre. Enfin, les refus de soins constituent des fautes de nature à justifier des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes. Afin de renforcer la capacité d'agir des instances ordinales en la matière, le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 a étendu aux patients et aux associations de défense, le droit de porter plainte devant les conseils départementaux de l'ordre. De nouvelles mesures ont été prises dans le cadre de l'article 54 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative

aux patients, à la santé et aux territoires pour rendre encore plus efficace la détection et la sanction des refus de soins. Cet article interdit toute discrimination financière ou sociale en visant explicitement les refus de soins à l'encontre des bénéficiaires de la CMUc, de l'aide médicale d'État (AME) et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). Il instaure également une nouvelle procédure de sanction des professionnels de santé en cas de refus de soins en améliorant l'information réciproque des organismes de sécurité sociale et des ordres en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54648

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6885

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5858